

RELATIF À LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES AU CONSEIL
ORDINAIRE DE LA VILLE CENTRALE, ÉTABLISSANT UN SYSTÈME
DE FINANCEMENT PAR QUOTES-PARTS ET ALLÉGEANT DES RÈGLES
DE FINANCEMENT DE L'AGGLOMÉRATION DE RIVIÈRE-ROUGE

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (RLRQ c. E-20.001) et le décret 1072-2005 et ses modifications prévoient que l'Agglomération de Rivière-Rouge est formée par les territoires de la Ville de Rivière-Rouge et de la Municipalité de La Macaza et déterminent les compétences municipales qui, plutôt que d'être exercées distinctement pour chaque territoire municipal local compris dans l'Agglomération, doivent être exercées globalement par celle-ci;

CONSIDÉRANT que le conseil d'agglomération de la Ville de Rivière-Rouge entend se prévaloir des dispositions permettant notamment de déléguer certaines compétences au conseil ordinaire de la Municipalité centrale, de déléguer certaines compétences aux municipalités liées, de prévoir le financement des dépenses de l'Agglomération au moyen d'une quote-part payée par les municipalités liées en fonction de leur richesse foncière uniformisée et de prévoir l'allègement des règles de fonctionnement des conseils d'agglomération;

CONSIDÉRANT que la délégation de compétences à la Ville centrale prévue au *Règlement numéro A-12 relatif à la délégation de compétences au conseil ordinaire de la Ville centrale, établissant un système de financement par quotes-parts et allégeant des règles de fonctionnement de l'Agglomération de Rivière-Rouge* prenait fin le 31 décembre 2016 et était renouvelable par tacite reconduction, à moins que le conseil de la Ville centrale ou de la municipalité reconstituée n'avise le conseil d'agglomération de son intention de mettre fin à ladite entente ou d'en modifier le contenu au plus tard le 1^{er} octobre 2016;

CONSIDÉRANT que le 12 septembre 2016, la Municipalité de La Macaza avisait le conseil d'agglomération qu'elle souhaitait présenter des modifications au *Règlement numéro A-12 relatif à la délégation de compétences au conseil ordinaire de la Ville centrale, établissant un système de financement par quotes-parts et allégeant des règles de fonctionnement de l'Agglomération de Rivière-Rouge*, et ce, selon la résolution numéro 2016.09.186;



CONSIDÉRANT l'exercice d'un droit d'opposition par la Municipalité de La Macaza auprès de la Commission municipale du Québec en décembre 2016;

CONSIDÉRANT la séance de médiation qui a eu lieu le 22 septembre 2017 entre la Ville de Rivière-Rouge et la Municipalité de La Macaza présidée par une juge administrative de la Commission municipale du Québec;

CONSIDÉRANT la conclusion d'une proposition d'entente suite à ladite séance de médiation;

CONSIDÉRANT que la Ville de Rivière-Rouge ratifiera ladite proposition d'entente par résolution lors de la séance ordinaire du 1^{er} mai 2018 et que la Municipalité de La Macaza ratifiera également ladite proposition d'entente par résolution lors d'une séance au cours du mois de mai 2018;

CONSIDÉRANT que l'administration de l'Agglomération s'engage à continuer à optimiser les mesures et les mécanismes de transparence et d'imputabilité;

CONSIDÉRANT que la Ville centrale ainsi que la Municipalité reconstituée réitèrent leur engagement à travailler avec les autres municipalités à la mise en place d'une stratégie régionale de développement économique dans la Vallée de la Rouge;

RELATIF À LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES AU CONSEIL
ORDINAIRE DE LA VILLE CENTRALE, ÉTABLISSANT UN SYSTÈME
DE FINANCEMENT PAR QUOTES-PARTS ET ALLÉGEANT DES RÈGLES
DE FINANCEMENT DE L'AGGLOMÉRATION DE RIVIÈRE-ROUGE

CONSIDÉRANT que la Ville centrale reconnaît, sans aucune réserve, le droit et l'utilité de la Municipalité reconstituée de participer de manière autonome aux consultations et aux discussions qui porteront sur un éventuel regroupement ou l'établissement d'une future régie de sécurité incendie et les Municipalités liées reconnaissent que, dans le cas où une régie ou un regroupement de service incendie serait créée, il pourrait s'avérer nécessaire d'apporter d'importantes modifications à la structure de gouvernance et d'opérations du Service de sécurité incendie de l'Agglomération;

CONSIDÉRANT que les Municipalités liées s'entendent pour que la Ville centrale entame, en collaboration avec la Municipalité reconstituée, des démarches exploratoires auprès des municipalités dont les jeunes profitent de la présence d'un brigadier scolaire afin d'établir une contribution financière volontaire des municipalités avoisinantes qui soit proportionnelle au nombre d'étudiants qui fréquentent l'école du Méandre;

CONSIDÉRANT que le parc Liguori-Gervais, que la Maison des jeunes Carrefour Jeunesse Desjardins et que le centre d'exposition de la Gare sont des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif selon l'annexe A du décret numéro 1072-2005;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 6 mars 2018;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 6 mars 2018;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE,

Il est proposé par la conseillère Céline Beauregard
d'adopter le règlement portant le numéro A-31 qui se lit comme suit :

PRÉAMBULE

1. Le préambule ainsi que les annexes auxquels il est fait référence dans le présent règlement en font partie intégrante.

ABROGATION

2. Le *Règlement numéro A-12 relatif à la délégation de compétences au conseil ordinaire de la Ville centrale, établissant un système de financement par quotes-parts et allégeant des règles de fonctionnement de l'Agglomération de Rivière-Rouge* est abrogé.

DÉFINITIONS

3. Les mots suivants se définissent comme suit :

Agglomération : Agglomération de Rivière-Rouge;

Municipalités liées : Ville de Rivière-Rouge et Municipalité de La Macaza;

RELATIF À LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES AU CONSEIL
ORDINAIRE DE LA VILLE CENTRALE, ÉTABLISSANT UN SYSTÈME
DE FINANCEMENT PAR QUOTES-PARTS ET ALLÉGEANT DES RÈGLES
DE FINANCEMENT DE L'AGGLOMÉRATION DE RIVIÈRE-ROUGE

Municipalité reconstituée : Toute municipalité locale qui est constituée pour donner suite aux résultats d'un scrutin référendaire tenu en vertu de la *Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités* et dont le territoire correspond à celui d'une ancienne municipalité, soit la Municipalité de La Macaza;

Ville centrale : Ville de Rivière-Rouge.

OBJET

4. Le présent règlement a notamment pour objet de déléguer au conseil ordinaire de la Ville centrale certaines compétences, ainsi que la totalité de la gestion des actes relevant de l'Agglomération, de prévoir que les dépenses qui en découlent ne sont plus des dépenses mixtes et que le versement d'un montant fixe remplace les dépenses mixtes liées à l'administration générale, de modifier certaines dispositions relatives aux dépenses mixtes, d'établir le financement des dépenses d'agglomération au moyen d'une quote-part payée par les municipalité liées en fonction de leur richesse foncière uniformisée, de prévoir l'allègement des règles de fonctionnement du conseil d'agglomération et de tenir compte des discussions qui ont eu lieu entre la Ville centrale et la Municipalité reconstituée de manière à actualiser les compétences d'agglomération.

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES AUX MUNICIPALITÉS LIÉES

5. Le conseil d'agglomération de Rivière-Rouge délègue au conseil ordinaire de la Ville centrale et au conseil ordinaire de la Municipalité reconstituée tous les actes de la compétence relatifs à :
 - 5.1 L'élimination et la valorisation des matières résiduelles ainsi que tout autre élément de leur gestion si elles sont dangereuses;
 - 5.2 Le logement social;
 - 5.3 Le transport collectif;
 - 5.4 La Cour municipale;
 - 5.5 Le développement économique soit :
 - 5.5.1 La promotion du territoire de toute municipalité liée, y compris à des fins touristiques, lorsqu'elle est effectuée hors de ce territoire;
 - 5.5.2 L'accueil des touristes effectué dans l'Agglomération;
 - 5.5.3 Tout centre de congrès, port ou aéroport;
 - 5.5.4 Tout parc industriel ou embranchement ferroviaire;
 - 5.5.5 Toute aide destinée spécifiquement à une entreprise.

Ladite déclaration est assujettie au droit d'opposition prévu à l'article 115 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (RLRQ, c. E-20.001).

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES À LA VILLE CENTRALE

6. Sous réserves du troisième alinéa de l'article 118.24 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations*, l'Agglomération délègue à la Ville centrale la totalité des actes relatifs à sa gestion à l'exception de ce qui suit :

RELATIF À LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES AU CONSEIL
ORDINAIRE DE LA VILLE CENTRALE, ÉTABLISSANT UN SYSTÈME
DE FINANCEMENT PAR QUOTES-PARTS ET ALLÉGEANT DES RÈGLES
DE FINANCEMENT DE L'AGGLOMÉRATION DE RIVIÈRE-ROUGE

- 6.1 L'adoption du budget d'agglomération et du programme des dépenses en immobilisation;
- 6.2 L'adoption d'un règlement concernant les modalités d'établissement des quotes-parts et leur paiement;
- 6.3 L'adoption de règlements divers nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération;
- 6.4 L'adoption d'un règlement d'emprunt concernant l'exercice d'une compétence d'agglomération non déléguée;
- 6.5 L'octroi de tout contrat dont la valeur excède 25 000 \$ et qui n'est pas prévu au budget;
- 6.6 L'utilisation du surplus de l'Agglomération;
- 6.7 Le dépôt des états financiers.

À l'égard des actes relatifs à l'administration générale de la Ville centrale, aucune exception ne s'applique.

DÉCLARATION DE L'ÉTAT D'URGENCE

- 7. Tous les actes de la compétence relatifs à la sécurité publique demeurent une compétence d'agglomération.

Nonobstant le paragraphe précédent, seule une municipalité liée pourra déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable, le tout selon la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ c. S-2.3).

FRAIS D'ADMINISTRATION

- 8. Les dépenses consécutives à l'exercice d'un acte lié à l'administration générale de l'Agglomération ne sont pas des dépenses mixtes et ils sont remplacés par des frais d'administration chargés à l'Agglomération au taux fixe de 13 % des dépenses de fonctionnement de la fonction 130 du budget annuel de la Ville centrale telles qu'adoptées au budget.

Constitue un « acte lié à l'administration générale » toute décision entraînant une dépense concernant l'hôtel de ville de même que toute décision entraînant une dépense prévue ordinairement au budget sous les rubriques « conseil municipal », « gestion financière et administrative », « greffe » et « gestion du personnel » relatif à l'Agglomération. À la fin de la durée de la présente entente, ce paragraphe sera sujet à révision.

- 9. L'Agglomération s'engage à produire, à chaque année dès 2018, une liste renfermant les détails des frais d'administration de la fonction 130 attribuables au fonctionnement de l'Agglomération.

DÉPENSES MIXTES

- 10. Le pourcentage des dépenses de la Ville centrale correspondant à la partie d'une dépense mixte qui constitue une dépense faite dans l'exercice des compétences de l'Agglomération s'appliquant en regard de chacune des catégories suivantes est :

RELATIF À LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES AU CONSEIL
ORDINAIRE DE LA VILLE CENTRALE, ÉTABLISSANT UN SYSTÈME
DE FINANCEMENT PAR QUOTES-PARTS ET ALLÉGEANT DES RÈGLES
DE FINANCEMENT DE L'AGGLOMÉRATION DE RIVIÈRE-ROUGE

Catégories de dépenses d'opération mixtes	Pourcentage des dépenses de la Ville centrale applicable aux dépenses de l'Agglomération
Dépenses de sécurité publique :	
Garages municipaux utilisés en partie par le Service de sécurité incendie	Pourcentage équivalent à la superficie utilisé par le Service de sécurité incendie sur la superficie totale du bâtiment
Salaire d'une adjointe administrative partagée avec le Service du greffe de la Ville centrale	66 %
Salaire d'un mécanicien partagé avec le Service des travaux publics de la Ville centrale	Équivalent au temps réel du mécanicien affecté aux équipements du Service de sécurité incendie
Dépenses de loisirs et culture :	
Gare du secteur L'Annonciation utilisée en partie pour le centre d'exposition	Pourcentage équivalent à la superficie utilisée par le centre d'exposition sur la superficie total du bâtiment
Salaire du directeur du service et d'une adjointe administrative de la Ville centrale	5 %
Salaire du coordonnateur entretien, du journalier spécialisé, d'un chauffeur journalier et d'un journalier aux loisirs de la Ville centrale	Équivalent au temps réel travaillé par ces employés aux équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif définis au décret concernant l'Agglomération

11. L'Agglomération doit établir la proportion équivalente à la proportion des salaires des élus de la Ville centrale qui sont facturés à l'Agglomération afin de rembourser annuellement à la Municipalité reconstituée la même proportion du salaire du maire ou à la mairesse de la Municipalité reconstituée. Le remboursement de ces frais se fera au plus tard le 31 mars de l'année financière subséquente.

DÉPENSES DE L'AGGLOMÉRATION

12. Les dépenses liées à l'utilisation des services des cadets de la Sûreté du Québec ne seront plus assumés par l'Agglomération à partir du mois janvier 2018.
13. Tout projet culturel ayant un rayonnement régional significatif dans les Municipalités liées et touchant l'ensemble du territoire de l'Agglomération pourra être admissible à un financement de l'Agglomération.

Un comité consultatif formé d'un élu responsable de la culture de chaque municipalité liée sera constitué pour sélectionner les projets admissibles et ce comité donnera ses recommandations au conseil d'agglomération.

Le conseil d'agglomération tiendra compte des recommandations du comité consultatif lors de la prise de décisions concernant l'octroi de financement à des projets à caractère culturel.

RELATIF À LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES AU CONSEIL
ORDINAIRE DE LA VILLE CENTRALE, ÉTABLISSANT UN SYSTÈME
DE FINANCEMENT PAR QUOTES-PARTS ET ALLÉGEANT DES RÈGLES
DE FINANCEMENT DE L'AGGLOMÉRATION DE RIVIÈRE-ROUGE

PAIEMENT DES QUOTES-PARTS

14. Tout excédent des dépenses sur les revenus spécifiques, tels qu'adoptés au budget d'agglomération, est financé par des quotes-parts payées par les Municipalités liées.

Le principe des quotes-parts devient effectif à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les quotes-parts sont établies, pour chaque municipalité liée, selon le critère de leur richesse foncière uniformisée respective, au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1), telle qu'apparaissant au sommaire du rôle d'évaluation déposé par la Municipalité Régionale de Comté d'Antoine-Labelle le ou vers le 15 septembre de chaque année, laquelle valeur est utilisée par la MRC d'Antoine-Labelle pour établir les quotes-parts des municipalités, que chacune desdites Municipalités liées devra payer.

15. Les quotes-parts mentionnées à l'article 14 du présent règlement sont payables par les Municipalités liées à la Ville centrale selon les dispositions établies dans le règlement fixant le montant de ces quotes-parts adopté annuellement par l'Agglomération.

QUOTES-PARTS DE LA MRC

16. Les quotes-parts facturées par la MRC d'Antoine-Labelle pour des services rendus par celle-ci sont traitées comme des dépenses de proximité et payées par chaque municipalité liée.

RÉUNIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

17. Le conseil d'agglomération n'est plus tenu de se réunir une fois par mois, avec le consentement préalable de la Municipalité reconstituée.

Il établit avant le début de chaque année civile le calendrier de ses séances ordinaires pour cette année en fixant le jour et l'heure du début de chacune.

Le conseil d'agglomération sera de nouveau assujéti à l'obligation de se réunir une fois par mois si la Municipalité reconstituée s'exprime en ce sens par résolution du conseil municipal de la Municipalité de La Macaza.

DÉLAIS DE CONVOCATION DES SÉANCES DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

18. L'ordre du jour et les documents pertinents aux sujets qui y sont inscrits sont transmis à la Municipalité reconstituée et aux autres membres du conseil d'agglomération le vendredi avant-midi précédant ladite séance.

AUTRES CONSIDÉRATIONS

19. Toutes les autres considérations prévues à l'annexe « I » devront être respectées par les Municipalité liées et l'Agglomération.

RELATIF À LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES AU CONSEIL
ORDINAIRE DE LA VILLE CENTRALE, ÉTABLISSANT UN SYSTÈME
DE FINANCEMENT PAR QUOTES-PARTS ET ALLÉGEANT DES RÈGLES
DE FINANCEMENT DE L'AGGLOMÉRATION DE RIVIÈRE-ROUGE

DURÉE

20. Le présent règlement sera valide pour une durée de cinq (5) ans, à compter de son entrée en vigueur.

Il sera renouvelé à son échéance par tacite reconduction, pour une durée additionnelle de cinq (5) ans, à moins que le conseil ordinaire de la Ville centrale ou que le conseil ordinaire de la Municipalité reconstituée n'avise le conseil d'agglomération de son intention d'y mettre fin ou d'en modifier le contenu au plus tard un an avant l'expiration du délai de cinq (5) ans mentionné au premier alinéa du présent article.

Le présent article ne s'applique pas aux articles 14 et 15 du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

21. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et uniquement après la publication de l'avis au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire dans la *Gazette officielle du Québec*, tel que le prévoit l'article 118.26 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations*.

LE MAIRE



Denis Charette

LE GREFFIER PAR INTÉRIM



René Tousignant

Adopté lors de la séance extraordinaire du 1^{er} mai 2018,
par la résolution numéro : 028/01-05-18-A

Avis de motion, le 6 mars 2018

Présentation du projet de règlement, le 6 mars 2018

Adoption du règlement, le 1^{er} mai 2018

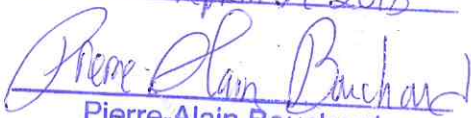
Publication de l'avis au ministre des Affaires
municipales et de l'Occupation du territoire

dans la *Gazette officielle du Québec*, le Non Requise 2018

Entrée en vigueur, le 12 septembre 2018

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CE 14 septembre 2018



Pierre-Alain Bouchard
Greffier

RELATIF À LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES AU CONSEIL
ORDINAIRE DE LA VILLE CENTRALE, ÉTABLISSANT UN SYSTÈME
DE FINANCEMENT PAR QUOTES-PARTS ET ALLÉGEANT DES RÈGLES
DE FINANCEMENT DE L'AGGLOMÉRATION DE RIVIÈRE-ROUGE

Annexe I – Autres considérations

1. Remboursement des redevances pour l'élimination des matières résiduelles provenant de la Municipalité reconstituée par la Ville centrale;
2. Fin du paiement en double des salaires des pompiers volontaires qui sont aussi à l'emploi de la Municipalité reconstituée lors d'interventions pendant les heures de travail;
3. Droit de participation des élus et des officiers de la Municipalité reconstituée aux réunions préparatoires pour les séances du conseil d'agglomération;
4. Maintien du retrait de la participation monétaire de l'Agglomération à la stratégie récréotouristique et du développement du Parc régional du Réservoir-Kiamika;
5. Droit de participation du représentant de la Municipalité reconstituée à toutes les réunions du comité de sécurité publique ainsi que la retransmission de toutes les informations, les écrits ou décisions qui s'y rapportent;
6. Traitement d'une portion des frais de chauffage du garage municipal de la Municipalité reconstituée qui abrite de l'équipement du Service incendie de l'Agglomération comme étant une charge de l'Agglomération;
7. Traitement des frais liés à la portion réservée du garage municipal de la Municipalité reconstituée au Service incendie de l'Agglomération, tel que, par exemple, les frais de rénovation et d'entretien du garage ou le remplacement de sa toiture comme étant une charge de l'Agglomération;
8. Conjointement, analyser et assurer le suivi du projet du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC d'Antoine-Labelle;
9. Conjointement, voir au rapport annuel du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie;
10. En vue de la préparation annuelle du budget de l'Agglomération, convoquer les personnes concernées de la Ville centrale et de la Municipalité reconstituée, dès le début de l'automne de l'année en cours, afin de voir à la préparation d'une ébauche du budget sujette à révision en novembre et adoption en décembre;
11. Mise en œuvre d'une procédure de transmission d'informations par l'Agglomération dans le cadre d'un processus d'amélioration continue.
12. La Ville centrale et la Municipalité reconstituée exprime leur volonté mutuelle que le brigadier scolaire soit reconnu comme un service / activité supralocal.